

DÉCISION DE L'AFNIC

accelerateurdereussite.fr **Demande n° FR00107**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : <accelerateurdereussite.fr>.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juillet 2008.

Le Requérant : Société CEGOS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jean-Paul D.

Bureau d'enregistrement : INDOM

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès l'AFNIC a été reçue le 6 octobre 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement), l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 octobre 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 21 octobre 2009.

Le 5 novembre 2009, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, le nom de domaine <accelerateurdereussite.fr> enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du Décret :

Article R. 20-44-45 : un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran

t indique que:

« Cegos a déposé la marque "Accélérateur de réussite" (référence numéro 99805426). L'activité de Jean.Paul D. étant proche de celle de Cegos (formation professionnelle continue), il y a un risque évident de confusion auprès de nos clientèles respectives.

Nous avons tenté de résoudre ce problème à l'amiable avec Jean.Paul. D, sans succès. En conséquence, nous demandons que le nom de domaine "accélérateurderéussite.fr" soit transmis au nom de Cegos. Nous utilisons depuis de nombreuses années la marque "accélérateur de réussite" déposée à l'INPI depuis le 29 juillet 1999 sous le numéro 99805426 dans notre politique de communication auprès de notre clientèle (cf. la Charte graphique Cegos en pièce jointe).

Cette marque a acquis au fil des années une notoriété évidente pour devenir un signe de ralliement de nos clients à nos offres de formations. Or, l'utilisation des termes "accelerateurdereussite" par M. D. comme nom de domaine constitue une atteinte certaine à nos droits de propriété intellectuelle. En effet, M. D. a développé des activités identiques aux nôtres dans le domaine de la formation à distance à travers notamment la société Forces et les sites internet www.tvdesentrepreneurs.com/, www.forces.fr/ et www.caravanedesentrepreneurs.com/ Il utilise régulièrement les termes "accélérateur de réussites" dans la promotion de ses activités.

Il est donc évident qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit des internautes, qui seront enclins à croire que le site internet accelerateurdereussite.fr, qui est une vitrine de la société Forces, est rattaché à notre société de formation.

Nous précisons que M. D. titulaire du nom de domaine accelerateurdereussite.fr ne dispose d'aucun droit sur ce nom, Cegos ne lui ayant concédé aucun droit d'usage sur sa marque. Nous avons tenté de régler à l'amiable ce différend avec M. D., comme peut en témoigner l'échange d'emails produit en pièce jointe. Malheureusement, nous nous sommes heurtés à un refus de la part de l'intéressé. »

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Dans la mesure où nous n'avons pas pour le moment mis en service ce nom de domaine, nous ne voyons pas l'intérêt d'une procédure avec la CEGOS et nous engageons à ne pas l'utiliser. Nous avons proposé à la CEGOS de racheter ce nom de domaine (remboursement des frais engagés) s'ils veulent l'utiliser ».

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requêteur, le Collège constate que:

- Le Requêteur est titulaire de la marque française « Accélérateur de réussite » déposée 29 juillet 1999 auprès de l'INPI sous le numéro 99 80 54 26 et dûment renouvelée depuis ;
- Le nom de domaine <accelerateurdereussite.fr> est identique à la marque « Accélérateur de réussite » ;
- Le Requêteur n'a concédé aucun droit d'usage sur sa marque au Titulaire.
- La société du Titulaire, à travers les différents sites web qu'elle exploite, exerce une activité concurrente à celle du Requêteur et utilise pour la promotion de ces activités les termes « accélérateur de réussite ».

Le Collège considère que le Requêteur a apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et que par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine <accelerateurdereussite.fr> par le Titulaire constitue une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requêteur du nom de domaine <accelerateurdereussite.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 5 novembre 2004



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC